Centre technique des industries des

Equipements pour véhicules - CETIEV

Région de Casablanca-Settat

Règlement de la consultation
Achat de mobilier de bureau pour le centre technique des industries des équipements pour véhicules CETIEV

RELATIF A L'APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX

N° CETIEV/01/2026

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION.

Le présent appel d'offres ouvert a pour objet la passation d'un marché relatif à l'achat du mobilier de bureau pour le centre technique des industries des équipements pour véhicules au site CETIEV Sis complexe des centre techniques boulevard 60 Sidi Maârouf Casablanca

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage est le CETIEV

ARTICLE 3 : MODE D'ATTRIBUTION

Le présent appel d'offres sera attribué en Lot unique.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Selon notre procédure interne et en alignement aux dispositions de l'article 22 du décret n°2-22-431, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- L'acte d'engagement selon le modèle annexé au présent règlement ;
- Le bordereau des prix-détail estimatif ;
- Déclaration sur l'honneur selon le modèle annexé au présent règlement ;
- Le présent règlement de consultation.

ARTICLE 5 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret 2-22-431 précité :

Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;
- Sont affiliées à la C.N.S.S ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 152 du décret n°2-22-431 précité ;

Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation des marchés.

ARTICLE 6 : JUSTIFICATION DES CAPACITES ET DES QUALITES DES CONCURRENTS.

Les pièces à fournir par les concurrents sont :

A –UN DOSSIER ADMINISTRATIF COMPRENANT :

1/ — Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

a. La ou les pièces justifiant **les pouvoirs confères** à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- S'il s'agit d'un auto- entrepreneur ou d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
- S'il s'agit d'un représentant du concurrent, celui-ci doit présenter, selon le cas :
 - Une copie certifiée conforme de la procuration légalisée, lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de l'organe compètent lui conférant le pouvoir d'agir au nom de cette société ;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir a une tierce personne, le cas échéant.
- S'il s'agit d'une coopérative ou d'une union de coopératives, la ou les pièces justifiant les pouvoirs confères à la personne agissant au nom de la coopérative ou de l'union de coopératives.

b. La **déclaration sur l'honneur** (voir modèle en annexe) ;

c. **Le cautionnement provisoire** ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu **;**

d. **Pour les groupements :** En plus des pièces mentionnées en a), b) et c), la convention constitutive du groupement prévue a l'article 150 du décret cité en dessus ou sa copie certifiée conforme, lorsque le concurrent est un groupement.

e. **Pour les coopératives et l'union de coopératives :** En plus des pièces mentionnées en a), b) et c), l'attestation d'immatriculation au registre local des coopératives ;

f. **Pour les auto-entrepreneurs :** En plus des pièces mentionnées en b) et c), l'attestation d'immatriculation au registre national de l'auto- entrepreneur ou sa copie certifiée conforme l'original, délivrée depuis moins d'un an ;

g. **Pour les établissements publics :** En plus des pièces mentionnées en b) et c), une copie du texte l'habilitant à exercer les missions en relation avec les prestations objet du présent appel d'offres ;

2/- Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées ['article 43 du décret n° 2-22-431 :

2-1 Lorsque le concurrent est une personne physique ou une société :

a) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu a l'article 27 du décret 2-22-431.
Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est impose ;

b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou par tout autre organisme de prévoyance sociale

certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerne ;

c) Une copie du certificat d'immatriculation au registre de commerce (**modèle 9**) pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation au registre de commerce en vertu de la législation en vigueur ;

L'équivalent des attestations visées aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance, pour les concurrents non installes au Maroc.

A défaut de délivrance de ces documents par les administrations ou les organismes compétents, ils sont remplacés par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que les documents précités ne sont pas produits

La date de production, au maitre d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

2-2 Lorsque le concurrent est un établissement public :

a) L'attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 27 du décret des marches publics précité.
Cette attestation, qui n'est exigée que pour les organismes soumis au régime de la fiscalité, doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est impose ;

b) L'attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la CNSS certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme.

La date de production des pièces prévues ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

2-3 Lorsque le concurrent est une coopérative ou union de coopératives :

a) L'attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 27 du décret des marches publics précité.

Cette attestation doit mentionner l'activité de la coopérative ou de l'union de coopératives pour laquelle elle est imposée ;

b) L'attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la CNSS certifiant que la coopérative et l'union de coopératives est en situation régulière envers cet organisme.

La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

2-4 Lorsque le concurrent est un auto- entrepreneur :

a) L'attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 27 du décret des marches publics précité. La date de production de la pièce ci-dessus sert de base pour l'appréciation de sa validité

La date de production de la pièce ci-dessus sert de base pour appréciation de sa validité.

B- Le CPS paraphe et signé et portant la mention « lu et accepte » par le concurrent ou son représentant dument habilite.

C- Le RC paraphe et signé et portant la mention « lu et accepte » par le concurrent ou son représentant dument habilite.

D - LE DOSSIER TECHNIQUE

a. Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant, le cas échéant, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé, avec précision de la qualité de sa participation ;
b. Les attestations ou leurs copies conformes à l'original, délivrées par les maitres d'ouvrage publics ou prives ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations.
Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité de signataire et son appréciation. Toute attestation ne comprenant pas ces indications ne va pas être prise en considération.

E – OFFRE FINANCIERE :

C'est la proposition proprement dite comprenant :

- L'acte d'engagement établi conformément au modèle joint au présent règlement de consultation ;
- Le bordereau des prix et détail estimatif établi conformément au modèle joint au CPS.

ARTICLE 7 : DEPOT DES FICHES TECHNIQUES ET CATALOGUES

Conformément aux dispositions de l'Article 37 du décret précité, les fiches techniques et catalogues sont déposés au plus tard le jour ouvrable précédant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis ou remise séance tenante au président de la commission d'ouverture des plis. À leur réception, la documentation sera enregistrée par le maître d'ouvrage dans l'ordre d'arrivée en indiquant le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée.
La fiche technique qui ne contient pas toutes les spécifications du descriptif technique du CPS et qui ne respecte pas le contenu demandé ci-dessus sera rejeté inacceptable.

Contenu de la fiche technique :

1- Présentation du produit ;

2- Minimum une photo à titre indicatif ;

3- Descriptif du produit conforme aux désignations du CPS;

4- Dimensions du produit conforme aux désignations du CPS ;

5- Copie des attestations de conformité aux normes indiquées dans le CPS

Aucune fiche technique n'est acceptée au-delà de cette date.
Il est procédé à l'examen des fiches techniques et catalogues dans les conditions prévues à l'article 40 du décret précité.

ARTICLE 8 : CONSULTATION - RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES.

Le dossier d'appel d'offres est téléchargeable sur le site suivant : www.cetiev.ma.

ARTICLE 9 : MONNAIE DE CONVERSION DES OFFRES.

Le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les concurrents.
Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirhams. Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank Al-Maghreb, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

ARTICLE 10 : LANGUES DES PIECES CONTENUES DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.

Les pièces contenues dans les dossiers de tous les concurrents doivent être établies en langue française et/ou Arabe.

ARTICLE 11 : DEMANDES D'ECLAIRCISSEMENT OU DE RENSEIGNEMENT ET INFORMATION DES CONCURRENTS.

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n°2-22-431 précité, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique (**achat@cetiev.ma**) de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.
Le maître d'ouvrage doit répondre à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue dans le délai prévu ci-dessus.
Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou téléchargé le dossier d'appel d'offres.
Les éclaircissements ou renseignements fournis par le maître d'ouvrage doivent être communiqués au demandeur et autres concurrents dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue par la séance d'ouverture des plis, la réponse doit intervenir au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.
Les demandes d'éclaircissement des concurrents doivent être adressées par lettre recommandée, par fax confirmé ou par voie électronique à l'adresse suivante : **achat@cetiev.ma**

Article 12 : MODIFICATION ET DEMANDE DE REPORT.

Conformément aux dispositions de l'article 22 §7 et 8 du décret n°2-22-431 précité,

a) Le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

b) Lorsqu'un concurrent estime que le délai prévu par l'avis de publicité pour la préparation des offres n'est pas suffisant compte tenu de la complexité des prestations objet du marché, il peut, au cours de la première moitié du délai de publicité, demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par fax confirmé ou par courrier électronique (**achat@cetiev.ma**).

Le report de la date de la séance d'ouverture des plis. La lettre du concurrent doit comporter tous les éléments permettant au maître d'ouvrage d'apprécier sa demande de report. Si le maître d'ouvrage reconnaît le bien-fondé de la demande du concurrent, il peut procéder au report de la date de la séance d'ouverture des plis. Le report, dont la durée et laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage, fait l'objet d'un avis rectificatif.
Dans ce cas, le report de la date de la séance d'ouverture des plis, ne peut être effectué qu'une seule fois quel que soit le concurrent qui le demande.
Le maître d'ouvrage informe de ce report les concurrents ayant retiré ou téléchargé les dossiers d'appel d'offres.

ARTICLE 13 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS.

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 2-22-431 précité, le dossier à présenter par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ».

Ce pli contient deux enveloppes distinctes :

- La première enveloppe contient les pièces des dossiers administratifs et techniques et le cahier des prescriptions spéciales et le RC paraphés et signés par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet. Cette enveloppe doit être cachetée, fermée et porter de façon apparente la mention « dossiers administratif et technique » ;

- La deuxième enveloppe contient l'offre financière du concurrent signé par le concurrent. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention « offre financière ».

Les deux (2) enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

Cette enveloppe doit être cachetée, fermée et porter de façon apparente la mention « dossiers offre financière » ;

Outre le pli prévu au premier paragraphe ci-dessus, le concurrent est tenu de déposer ; dans un pli distinct au plus tard le jour ouvrable précédant la date d'ouverture des plis contre délivrance par le maître d'ouvrage d'un accusé de réception ou remis séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres ; les fiches techniques et catalogues.

ARTICLE 14 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS.

Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret n° 2-22-431 précité, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- Soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis ;

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.
Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.
A leur réception, Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis.
Les plis doivent rester fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture.

ARTICLE 15 : RETRAIT DES PLIS.

Conformément aux dispositions de l'article 35 du décret n° 2-22-431 précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis.
Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habileté et adressé au maître d'ouvrage. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage sur le registre spécial visé à l'article 19 du décret précité.
Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis, dans les conditions prévues à l'article 34 du décret n° 2-22-431.

ARTICLE 16 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES.

Conformément aux dispositions de l'article 36 du décret N° 2-22-431, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante (60) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.
Si, la commission de l'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents qui ont donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 17 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES.

La procédure de jugement des offres s'établit comme suit :

A : Examen des dossiers administratifs et techniques.

Cet examen sera effectué à huis clos conformément au présent règlement.

B : Examen des documents techniques

Apres examen des dossiers administratifs et techniques, la commission d'appel d'offres se réunit à huis clos pour examiner les documents techniques.

Seules les fiches techniques des concurrents admis à l'issue de l'examen des dossiers administratifs et techniques sont examinés.

- La commission peut, le cas échéant, avant de se prononcer, consulter tout expert ou technicien ou constituer une sous-commission pour apprécier la qualité technique des prospectus. Elle peut

également demander par écrit a l'un ou a plusieurs concurrents des éclaircissements sur leurs prospectus.

• La commission arrête la liste des concurrents dont les prospectus répondent aux spécifications exigées, ainsi que celle des concurrents dont les offres sont à écarter, avec indication des insuffisances constatées dans les prospectus présentes, elle dresse par la suite un procès-verbal de ses travaux signes par le président et les membres de la commission.

Seuls les documents techniques des concurrents admis à l'issue de l'examen des dossiers administratifs et techniques seront examinés conformément aux dispositions de l'article 40 du décret n° 2-22-431 précité.

Cet examen vise à s'assurer de la conformité du matériel proposes par rapport aux caractéristiques exigées par le CPS;

Les offres ne répondant pas aux spécifications techniques indiquées au niveau du cahier des prescriptions techniques seront écartées.

C : Examen des offres financières.

Seules les offres financières des concurrents admis dans le cadre de la phase précédente seront prises en considération et seront examinées et évaluées conformément aux dispositions des articles 42, 43 et 44 du décret n° 2-22-431 précité.

L'appel d'offres sera attribué au concurrent ayant proposé l'offre financière la mieux— disante (qui est la plus proche du prix de référence par défaut.

En cas d'absence d'offres inferieures au prix de référence, l'offre la mieux— disante est celle qui est la plus proche par excès de ce prix.

ARTICLE 18 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE

En application des dispositions de l'article 147 du décret n° 2-22-431 relatif aux marchés publics.

En cas des groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères participant au présent appel d'offres, la majoration visée ci-dessus appliquée sera équivalente à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement. Dans ce cas le groupement concerné fournis, dans le pli contenant l'offre financière, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement qui doit préciser la part revenante à chaque membre du groupement.

ARTICLE 19 : RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES.

Le maître d'ouvrage informe le concurrent attributaire du marché de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par fax confirmé ou par voie électronique ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine.

ARTICLE 20. Préférence en faveur de l'entreprise nationale.

Conformément aux dispositions de l'article 147 du décret n°2-22-431 précité, une préférence est accordée, lors de réévaluation des offres financières, aux offres présentées par les concurrents installes au Maroc

A cet effet, le montant de l'offre financière, présentée par le concurrent non installe au Maroc, est :

- Minoré d'un pourcentage fixe à quinze pour cent (15%), lorsque le montant de cette offre est le plus proche par défaut du prix de référence et qu'il existe des offres présentées par des concurrents installes au

Maroc inferieures à ce prix de référence ;

- Majoré d'un pourcentage fixe à quinze pour cent (15%), lorsque le montant de cette offre est le plus proche par excès du prix de référence, en cas d'absence d'offres inferieures a ce prix de référence ;

- Majore d'un pourcentage fixe a quinze pour cent (15%), lorsque le montant de cette offre est le plus proche par défaut du prix de référence, dans le cas où les offres présentées par les concurrents installes au Maroc sont supérieures à ce prix de référence.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas au groupement, lorsqu'un ou plusieurs de ses membres sont installés au Maroc, à condition que la part qu'il &tient ou qu'ils détiennent dans le groupement, telle qu'indiquée sur l'acte d'engagement, est égale ou supérieure a trente (30%) pour cent.

Fait à ……, le ……

Le Maitre d'ouvrage :

Annexe I

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Appel d'offres Ouvert N° : CETIEV/01/2026 relatif à :

Objet du marché : ……

B- Pour les personnes morales

Je, soussigné …… - fonction au sein de l'entreprise……

Agissant au nom et pour le compte de la société……

Tél : ……- Fax : ……- Adresse électronique :……

Au capital de : Dhs ……

Adresse du siège social de la société : ……

Adresse du domicile élu : …….

N° d'affiliation à la CNSS ……..

Inscrite au registre de commerce tribunal de …… sous le n°……

N° de la taxe professionnelle ……

Relevé d'identité bancaire (RIB) : BANQUE ……. Agence.....VILLE ……RIB n° ……

Déclare sur l'honneur :

1. Que j'ai lu et approuvé le dossier de consultation et les addendas éventuels ;
2. Que je remplis les conditions de participation prévues au CPS ;
3. Que je m'engage à couvrir, dans les limites et conditions fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
4. Que je m'engage, de ne pas recourir à la sous-traitance.
5. Que j'atteste que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire ;
6. Que je m'engage de ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché ;
7. Que je m'engage de ne pas faire, par moi-même ou par personne interposée, de promesses, de dons ou de présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du marché et de son exécution ;
8. Que je m'engage de ne pas être en situation de conflit d'intérêt.

Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.

Fait à , le ../../….

(Signature et cachet du concurrent)

Annexe II

ACTE D'ENGAGEMENT

A- Partie réservée à CETIEV

1/Appel d'offres ouvert n° CETIEV/01/2026

Objet du marché :……**……..**

B- Partie réservée au concurrent :

Pour les personnes morales :

Je soussigné ……. – Fonction au sein de l'entreprise ……..

Agissant au nom et pour le compte de la société……

Au Capital : Dhs ……

Adresse du siège social de la société : ……

Adresse du Domicile élu : …….

Affiliée à la CNSS sous le n° ……..

Inscrite au registre de commerce Tribunal de…… sous le n°……

N° de ma taxe professionnelle ……

En vertu des pouvoir qui me sont conférés :

- Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;
- Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations
 - Remets, revêtu de ma signature un bordereau de prix et un détail estimatif établi conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres
 - M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales (CPS) et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

- Montant hors TVA DHS …… (en chiffre)(en lettre)
- Montant de la TVA (taux en 20%) : …… (en chiffre)(en lettre)
- Montant T.V.A. comprise DHS …… (en chiffre).....(en lettre)

CETIEV se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte bancaire ouvert au nom de la société(AGENCE BANCAIRE), sous le relevé d'identité bancaire (RIB) sous le n°**……**

Fait à ……., le ../../….

(Signature et Cachet du Concurrent